O.I.C. 1998/67 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

follows:

DÉCRET 1998/67 LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à

1. Sous réserve de l'article 2, il est accordé une remise

2. Les demandes pour cette remise doivent être reçues

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

l'article 15 de la Loi sur la gestion des finances publiques,

de la taxe sur le combustible à toute personne qui a payé la

taxe, conformément à la Loi sur le combustible, et qui aurait

pu se le faire rembourser en eut-elle fait la demande dans

les six ans de l'achat du combustible.

avant le 31 décembre 1999.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to section 15 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as

- 1. Subject to section 2, that a remission be granted of fuel oil tax paid by any tax payer under the *Fuel Oil Tax Act* which could have been refunded to the taxpayer if they had applied for it within six years after the purchase of the fuel oil.
- 2. That applications for this remission be received by December 31, 1999.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of April, 1998.

avril 1998.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

décrète ce qui suit :

YUKON REGULATIONS 1 RÈGLEMENTS DU YUKON